Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction de l'Urbanisme
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
C.C.N. Rue du Progrès, 80/boîte 1
1035 BRUXELLES

V/Réf. : DMS 2146-001/81/2018-195PR (corr. C. Leclercq pour la DMS)
DU 08/PFU/679159
N/Réf. : JMB /KKB30001/s.624
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : KOEKELBERG et GANSHOREN. Parc Elisabeth.
Élagage préventif en vue de réaliser un chantier (forage de pieux sécants pour la construction des nouvelles sorties de secours) dans le cadre du PU 11/PFU/620807.

Avis conforme

En réponse à votre courrier du 6/07/2018, nous vous communiquons l'avis ***défavorable*** émis par notre Assemblée en sa séance du 11/07/2018.

Statut patrimonial

L'arrêté royal du 8/11/1972 classe comme site le parc Elisabeth à Ganshoren et Koekelberg.

Historique du bien

Situé dans le prolongement du boulevard Léopold II, sur le plateau de Koekelberg, le parc Elisabeth couvre une superficie de 17 hectares. Sa création fut décidée par le conseil communal de Koekelberg en 1868, suivant les plans de Victor Besme (voir la revue Bruxelles Patrimoines n°21 publiée en décembre 2016 consacrée à Victor Besme). Ce parc s'intègre dans un vaste programme d'urbanisation des faubourgs de Bruxelles. Il fut inauguré en 1887. Une partie du parc fut cédée en 1903 à la nouvelle paroisse du Sacré-Cœur pour y ériger une basilique nationale.

Il s'agit d'un parc historique classique : une allée centrale constitue la colonne vertébrale de la promenade. Elle se compose d'une berme engazonnée, sertie de deux allées arborées qui reproduisent dans leur tracé le 'L' du monogramme royal.

Coupé en deux à cause du passage de l'autoroute urbaine drainant les visiteurs de l'Expo58, le tunnel routier inauguré en 1986 permit au parc de retrouver sa vocation de lieu de promenade par le réaménagement de l'allée centrale du parc. Le double alignement de platanes centenaires, datant de la création du parc fut conservé tout au long des différents chantiers conduits au Boulevard Léopold II.

Le tunnel Léopold II, situé sous le boulevard Léopold II, le parc Elisabeth et la basilique, constituent un prolongement de la 'petite ceinture' de Bruxelles entre la place Sainctelette et l'avenue Charles Quint. L'orientation du tunnel est nord-ouest / sud-est.

Les troncs des platanes des grands alignements du parc ont aujourd'hui un circonférence moyenne de 250 cm et la hauteur des arbres varie de 22 à 25 m. L'inter-distance entre les troncs est légèrement supérieure à 10 m. Les couronnes ont un diamètre approximatif de 25 m. Ce sont des individus

remarquables qui, contrairement à ceux d'autres parcs bruxellois, ne présentent pas de tares dues à une taille drastique. Les photos aériennes de 1953 et de 1971 confirment le développement de ces alignements dans de bonnes conditions de croissance.

Vues aériennes (Google Earth 24/09/2017)

Historique du dossier

Entre 2012 et 2013, la CRMS a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la rénovation et la mise en conformité du tunnel Léopold II, et de ses conséquences sur l'aménagement du parc Elisabeth classé et, en particulier, sur les alignements de platanes :

- Un avis de principe en sa séance du 3/10/2012;
- Un avis de principe sur le projet d'étude historique du parc en sa séance du 13/03/2013;
- Une réunion en présence de la DMS, de l'AED et du bureau Agora le 16/05/2013, repris dans le PV de la séance du 5/06/2013, précisant le contenu souhaité de l'étude historique paysagère;
- Un avis conforme favorable sous réserves en sa séance du 26/06/2013 sur la demande d'implanter des dispositifs de fermeture de l'entrée du tunnel située à hauteur de l'avenue Emile Bossaert;

En sa séance du 31/05/2017, elle a rendu un avis conforme favorable sous réserves sur la rénovation et la mise en conformité du tunnel Léopold II et, plus particulièrement, sur les sorties de secours, trappes et grilles, arbres d'alignements, potelets, égouttage et organisation de chantier :

- *« La CRMS comprend la nécessité des travaux mais demande des garanties pour que ceux-ci se déroulent dans les meilleures conditions pour la préservation du parc et ses alignements, et pour que l'aspect des trappes et grilles soient harmonieusement intégrés au parc.*
- *[…] Préciser l'organisation du chantier en raison de l'ampleur des interventions prévues via un permis chantier (circulation des engins, zones de stockage, zone de terrassement, protection des sols et plantations ».*

Le Permis d'Urbanisme 11/PFU/620807 en date du 14/11/2017 sur la rénovation et la sécurisation du tunnel Léopold II, précise que :

- *« Considérant que le plan de situation projetée indique que les travaux seront distants de 3 m au minimum de la circonférence des troncs et que les arbres manquants seront replantés;*
- *Considérant qu'aucune intervention sur la couronne des arbres situés à proximité des trappes n'est décrite dans la présente demande et, par conséquent, si des interventions sont prévues dans le cadre du chantier, elles devront faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme unique; que si des racines d'arbres situés à proximité des trappes devaient être coupées, il y aurait lieu de le faire soigneusement et en présence d'un arboriste certifié. »;*

et stipule que le titulaire du permis devra, pour ce qui est du bien classé, respecter plusieurs indications particulières (voir annexe 1). Parmi celles-ci :

- *Les engins de chantier devront faire l'objet d'une approbation préalable de la part de la DMS afin de garantir la préservation des branches charpentières des platanes (hauteur libre ne dépassant généralement pas les 5 m) ;*
- *Le stockage des matériaux et des déchets, ainsi que le passage d'engins de chantier est interdit dans l'emprise directe de la projection de la couronne des arbres ;*
- *Toutes les précautions devront être mises en œuvre afin d'éviter tous dégâts susceptibles de porter atteinte aux arbres et plantations situées à proximité des travaux. Les tranchées à l'aide d'engins mécaniques sont interdites dans l'emprise directe de la projection de la couronne des arbres et le sectionnement de racines d'arbres n'est pas autorisé ;*
- *Si des racines d'arbres situées dans le chemin d'une tranchée devaient être coupées, il y aurait lieu de le faire soigneusement et en présence d'un arboriste certifié.*

Description du projet

Neuf sorties de secours sont prévues par le PU du 13/11/2017, lequel autorise l'abattage de 3 arbres non structurants pour deux de ces sorties. Les sept autres sorties se situent à proximité immédiate de 21 platanes et le permis identifie qu'elles n'impliquent pas d'abattage. La mise en œuvre de ces travaux se ferait à l'aide de pieux sécants, impliquant la nécessité d'avoir un espace vertical de 25 m de haut pour l'engin de chantier nécessaire à cette technique. Les couronnes des platanes centenaires se situant à proximité de ces issues de secours devraient, dès lors, être élaguées préventivement afin de leur épargner des dommages liées à une manœuvre des machines lors de la réalisation des travaux.

L'impact de la création des sorties de secours projetées sur la couronne des platanes est quantifié via une modélisation 3D déterminant le nombre de branches dont le diamètre est supérieur à 10 cm devant être coupées. L'option de mise en contrainte des branches pour éviter de devoir les couper n'est pas envisageable en raison de leur capacité de flexion limitée.

Avis

Méthodologie

La méthodologie proposée ne permet pas un calcul de la totalité du volume de feuillage perdu car le pourcentage de couronne impacté est uniquement calculé sur la couronne surplombant la zone d'implantation; il n'est pas tenu compte des branches et feuilles situées en dehors de cette zone mais qui tomberont car liées à la branche principale. En effet, une rapide comparaison des vues aériennes disponibles sur Google Earth et Bruciel permet de constater que, depuis au moins 2001, les couronnes des arbres se jouxtent. Ce pourcentage devrait donc être revu à la hausse.

Par ailleurs,

- seules les branches de plus de 10 cm de diamètre sont prises en compte;
- la période d'intervention sur les arbres n'est pas précisée;
- le volume racinaire amputé par les excavations n'est pas estimé, ni évoqué.

Il est utile de signaler aussi quelques erreurs dans le rapport qui accompagne la présente demande d'avis conforme :

- le tableau récapitulatif p. 72 est erroné pour l'IS 12.3 (idem que 12.2);
- l'image 4.1.1.4 p. 14 de l'IS 1.1 est identique à l'IS 1.2 p. 22 (4.1.2.4);
- la numérotation des arbres des vues est et ouest p. 16 est erronée.

Enfin, la CRMS tient à signaler que les documents graphiques schématisent des couronnes de deux mètres de diamètre pour des arbres centenaires ; les vues aériennes de Google Earth (Photos ci-dessus) montrent une réalité toute autre : les couronnes des arbres se jouxtent.

Parties aériennes de l'arbre

Pour chaque sortie de secours, un tableau récapitulatif reprend, arbre par arbre, le % de couronne impacté et le nombre de branches à tailler dont le diamètre est supérieur à 10 cm. Le détail, corrigé, des arbres impactés :

- IS 1.1 – interventions sur quatre arbres :
    - Les interventions d'élagage prévues sur les arbres A et B impliquent près de 16 % de couronne impactée avec l'élagage de deux branches de 17 cm de diamètre pour l'arbre A.
      L'arbre D se voit amputé d'une branche de plus de 23 cm.
- IS 1.2 – interventions sur quatre arbres :
    - Les interventions d'élagage prévues impliquent la disparition de plus de 15 % de la couronne pour les arbres A et B, avec l'élagage de trois branches de 23,17 et 13 cm pour l'arbre B.
- IS 12.1 – interventions sur deux arbres :
    - Les interventions d'élagage prévues sur les arbres A et B impliquent la taille de deux branches de plus de 10 cm, 14 cm pour l'arbre A et 24 cm pour l'arbre B.
- IS 12.2 – interventions sur quatre arbres :
    - Les interventions d'élagage prévues impliquent la disparition de plus de 16 % de la couronne pour les arbres C et D, avec l'élagage de deux branches de 26 cm pour chacun des arbres. Ils se situent en outre à proximité immédiate de la zone d'implantation des travaux.
- IS 12.3 – interventions sur trois arbres :
    - Les interventions prévues condamnent les arbres A et C avec la disparition de respectivement 11 et 19 % du volume aérien et la taille d'une branche de 31 cm pour l'arbre A et de 15 cm pour l'arbre B.

Confortée par les règles de l'art et l'expertise scientifique qui s'appliquent en la matière[1], la CRMS estime que des limites s'imposent dans les interventions sur les parties aériennes pour ne pas menacer la survie des arbres, particulièrement lorsqu'il s'agit de sujets patrimoniaux :

- Que les plaies d'élagage aient un diamètre inférieur à 10 cm selon les essences et pour autant que l'élagage soit argumenté en incontournable;

[1] Voir notamment exemples :

- *« L'arbre, un être vivant !, Comprendre et accompagner le développement des arbres d'ornement »*. B. Delcroix, C. Herman, L. Husquinet, V. Kervyn, A. Toussaint. Arboresco asbl & Service Public de Wallonie, Weyrich Edition (Belgique), 293 p. (2009)
- Association des artisans de l'arbre - http://www.arboresco.eu
- ETW - European Tree Worker – https://www.eac-arboriculture.com/etw-intro.aspx
- Expertise des administrations en charge de ces problématiques.

- Que le pourcentage de volume de feuillage perdu soit inférieur à 10 %, sous peine de porter un préjudice physiologique à l'arbre;
- Que l'élagage soit réalisé strictement en période de repos de l'arbre (période variant selon les essences);
- que le tronc de l'arbre ou ses charpentières ne soient pas ébranlés par un choc.

La CRMS se prononce donc <u>défavorablement</u> sur les interventions des couronnes de 11 platanes (1.1 A B D, 1.2 A B, 12.1 B, 12.2 C D et 12.3 A B C) car ces interventions s'assimilent à un abattage et empêchent de préserver ces arbres patrimoniaux dans un état phytosanitaire correct. De plus, l'architecture de la couronne de ces arbres sera également détériorée de manière irréversible. (Voir les premiers arbres à partir de la Basilique : des charpentières ont été sectionnées probablement lors de la construction du tunnel il y a 30-40 ans; de nos jours, ces ablations et les repercements qui en résultent sont malheureusement toujours visibles)

<u>Parties souterraines de l'arbre</u>

Confortée par les règles de l'art et l'expertise scientifique en la matière[2], la CRMS estime que des limites s'imposent dans les interventions sur les parties souterraines de l'arbre pour ne pas menacer la survie des arbres, particulièrement lorsqu'il s'agit de sujets patrimoniaux :

- Que le système radiculaire ne soit pas endommagé. Si, toutefois, des racines de petits calibres devaient être sectionnées, le dégagement et la coupe de celles-ci seraient effectués manuellement;
- Que le sol proche du système radiculaire ne soit pas compacté, soit selon les essences et le type de sol, au minimum 1 à 2,5 fois le diamètre de la couronne projetée au sol;
- Que les conditions hydriques à proximité du système radiculaire ne soient pas modifiées.

La CRMS estime que l'ampleur des travaux et son impact sur le système racinaire met en péril la zone vitale des arbres et **ne permettent pas de garantir leur survie.**

<u>Conditions de permis</u>

Considérant l'importance des interventions, la CRMS estime par ailleurs que les indications particulières suivantes figurant dans le permis délivré ne pourront pas être respectées :

- *Les engins de chantier devront faire l'objet d'une approbation préalable de la part de la DMS afin de garantir la préservation des branches charpentières des platanes (hauteur libre ne dépassant généralement pas les 5 m) ;*
- *Le stockage des matériaux et des déchets, ainsi que le passage d'engins de chantier est interdit dans l'emprise directe de la projection de la couronne des arbres ;*
- *Toutes les précautions devront être mises en œuvre afin d'éviter tous dégâts susceptibles de porter atteinte aux arbres et plantations situées à proximité des travaux. Les tranchées à l'aide d'engins mécaniques sont interdites dans l'emprise directe de la projection de la couronne des arbres et le sectionnement de racines d'arbres n'est pas autorisé ;*
- *Si des racines d'arbres situées dans le chemin d'une tranchée devaient être coupées, il y aurait lieu de le faire soigneusement et en présence d'un arboriste certifié.*

[2] Idem 1.

Conclusion

En synthèse, la CRMS s'oppose à de telles interventions mutilantes pour des arbres patrimoniaux d'alignement et structurant la composition du parc. Elle émet, dès lors, un avis défavorable. Elle demande d'étudier des alternatives de relocalisation et d'intégration des issues de secours, moins préjudiciables sur le plan patrimonial.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président f.f.

c.c. : B.U.P. – D.M.S. Mme Catherine Leclercq